



# GUIDE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) 2025-2028

VOLET 1  
PROJETS DE MISE EN COMMUN DE BÂTIMENTS  
DE BASE OU DE MISE EN COMMUN DE SERVICES

JUIN 2025



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-01093-2 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

# Table des matières

Table des matières.....	4
1. Raison d'être du PRACIM 2025-2028.....	6
2. Définitions et abréviations.....	7
3. Conditions générales d'admissibilité .....	9
3.1. Clientèle admissible .....	9
3.2. Population .....	9
3.3. Propriété.....	9
3.4. Entente intermunicipale ou intercommunautaire .....	10
3.4.1. Entente intermunicipale.....	10
3.4.2. Entente intercommunautaire .....	10
3.5. Bâtiments admissibles.....	10
3.6. Travaux admissibles.....	10
3.6.1. Cas particulier des bâtiments à vocations multiples.....	10
3.7. Localisation des travaux admissibles .....	11
3.7.1. Périmètre d'urbanisation .....	11
3.7.2. Zones de contraintes naturelles.....	11
4. Intégration de mesures écoresponsables .....	11
5. Bâtiments et travaux non admissibles.....	11
5.1. Bâtiments non admissibles.....	11
5.2. Travaux non admissibles.....	12
6. Aide financière.....	12
6.1. Taux d'aide financière de base .....	12
6.2. Majoration pour la mise en commun .....	12
6.3. Taux fixe pour les municipalités ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants .....	13
6.4. Taux fixe pour certaines municipalités insulaires .....	13
6.5. Taux fixe pour les municipalités isolées .....	13
6.6. Bonification du taux d'aide financière de base .....	13
6.6.1. Bonification du taux d'aide financière de base pour les municipalités de 5 000 habitants et moins ou ayant un indice de 100 et plus .....	13

6.6.2.	Bonification du taux d'aide financière de base pour les projets visant un bâtiment patrimonial ou la conversion d'une église .....	13
6.6.3.	Bonification du taux d'aide financière de base pour les projets de réaffectation ou de réfection d'un bâtiment.....	14
6.6.4.	Bonification du taux d'aide financière de base pour les projets visant à favoriser l'utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux .....	14
<b>7.</b>	<b>Calcul du taux d'aide financière .....</b>	<b>14</b>
7.1.	Projet de mise en commun.....	15
7.2.	Règle particulière pour les municipalités ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants .....	15
7.3.	Règle particulière pour les projets entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations .....	16
7.4.	Règle particulière pour les municipalités ayant une population de 100 000 habitants et plus .....	16
<b>8.</b>	<b>Aide financière spécifique pour une partie de la taxe de vente du Québec (TVQ).....</b>	<b>16</b>
<b>9.</b>	<b>Coût maximal admissible .....</b>	<b>17</b>
9.1.	CMA pour un projet à une vocation de mise en commun de bâtiments ou de services.....	17
9.2.	CMA pour un projet à plus d'une vocation.....	17
<b>10.</b>	<b>Indemnité d'assurance ou compensation financière.....</b>	<b>17</b>
<b>11.</b>	<b>Règles de cumul .....</b>	<b>17</b>
11.1.	Particularités liées au TECQ 2024-2028 .....	17
<b>12.</b>	<b>Présentation d'une demande d'aide financière.....</b>	<b>18</b>
<b>13.</b>	<b>Critères d'appréciation et processus de présélection .....</b>	<b>18</b>
13.1.	Critères d'appréciation .....	18
13.2.	Processus de présélection .....	18
<b>14.</b>	<b>Promesse.....</b>	<b>19</b>
14.1.	Aucun contrat octroyé pour les travaux avant la promesse d'aide financière 19	
14.2.	Convention d'aide financière .....	19
14.3.	Aucune révision de l'aide financière.....	20
<b>15.</b>	<b>Dépenses admissibles .....</b>	<b>20</b>
15.1.	Coûts directs admissibles .....	20

15.2.	Frais incidents admissibles .....	21
15.3.	Autres coûts admissibles .....	21
16.	Modification aux travaux approuvés .....	22
17.	Dépenses non admissibles .....	22
18.	Versement de l'aide financière .....	23
18.1.	Modalités de versement .....	23
18.2.	Réclamation de dépenses.....	23
18.2.1.	Travaux en régie .....	24
18.3.	Analyse ou vérification .....	24
19.	Date de fin du PRACIM 2025-2028 .....	25
20.	Dispositions générales .....	25
21.	Transfert .....	25
22.	Information.....	25
Annexe 1	.....	26
Mesures écoresponsables	.....	26
Point de départ pour débiter la décarbonation de votre municipalité	.....	28
Annexe 2	.....	29
Utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux.....		29
Accompagnement technique .....		29
Critères pour obtenir la bonification de 5 % pour l'utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux .....		29
Exemples de projets .....		31
Projets sur un niveau .....		31
Projets sur plusieurs niveaux .....		31
Projets avec des exclusions.....		31

# 1. Raison d'être du PRACIM 2025-2028

Le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) 2025-2028 vise à soutenir la réaffectation, la réfection, la construction et l'agrandissement de bâtiments municipaux, qu'ils soient à vocation municipale ou communautaire, afin de résoudre des problématiques importantes associées à leur état ou de remédier à leur absence. Il a également pour objectif de favoriser la réalisation de projets visant la mise en commun de bâtiments et de services, ainsi qu'une saine gestion de ces actifs.

Il s'inscrit dans la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire et la Stratégie gouvernementale de développement durable en contribuant à offrir des bâtiments et des services municipaux de qualité et à développer des milieux de vie adaptés aux besoins des collectivités.

Les objectifs du PRACIM 2025-2028 sont les suivants :

- réaliser des projets de réaffectation, de réfection, de construction ou d'agrandissement de bâtiments municipaux en vue de résoudre des problématiques importantes;
- maintenir les bâtiments municipaux dans un état fonctionnel et sécuritaire pour les usagers et usagères;
- permettre l'offre, le maintien et l'amélioration des services municipaux aux citoyennes et citoyens;
- réaliser des projets municipaux de mise en commun de bâtiments et de services;
- intégrer des principes de développement et d'aménagement durables du territoire ainsi que des actions en matière d'économie circulaire dans la réalisation des projets.

Le présent guide du PRACIM 2025-2028 vise uniquement les projets de bâtiments de base avec mise en commun de bâtiments ou de services, c'est-à-dire des projets d'optimisation par le regroupement d'au moins deux municipalités.

Un second guide est disponible pour le PRACIM 2025-2028 sur la page Web du programme et vise les projets de base sans mise en commun de bâtiments ou de services.

Un guide du demandeur sera également disponible sur la page Web du PRACIM 2025-2028. Ce dernier sera utile pour la préparation et le dépôt d'une demande d'aide financière ainsi que pour en connaître davantage sur son cheminement.

## 2. Définitions et abréviations

**Bâtiment de base** : abris à abrasifs, centres et salles communautaires, garages et entrepôts municipaux, hôtels de ville, bureaux administratifs de MRC;

**Bâtiment à vocations multiples** : bâtiment regroupant un ensemble de vocations;

**Bâtiment patrimonial** : bâtiment inventorié par les MRC, cité ou classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*;

**Bénéficiaire** : municipalité, MRC ou régie intermunicipale admissible ayant reçu, pour un projet, une promesse d'aide financière signée par la ministre des Affaires municipales et ayant signé une convention d'aide financière avec le Ministère à son égard dans le cadre du PRACIM 2025-2028;

**Centre et salle communautaire** : bâtiments et espaces servant de lieux de rassemblement pour les citoyennes et citoyens, les groupes de citoyennes et citoyens ou les organismes communautaires, dans le but d'y exercer majoritairement des activités communautaires et sociales;

**CMA** : coût maximal admissible d'un projet composé des dépenses reconnues admissibles par le Ministère;

**Communauté membre des Premières Nations** : communauté membre des Premières Nations reconnue par le Québec et représentée par son conseil;

**Décarbonation** : actions visant à réduire la consommation de combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre;

**Demandeur** : municipalité, MRC ou régie intermunicipale;

**Économie circulaire** : modèle de production et de consommation qui consiste à prendre des mesures pour partager, réutiliser, réparer, rénover et recycler les produits et les matériaux existants le plus longtemps possible afin qu'ils conservent leur valeur. De cette façon, le cycle de vie des produits est étendu afin de réduire l'utilisation de matières premières et la production de déchets;

**Garage et entrepôt municipaux** : bâtiments et espaces servant à l'entretien et à l'entreposage d'équipements roulants et de matériel en vue de réaliser des activités liées aux travaux publics;

**Indice** : indice consolidé des charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée;

**Ministère** : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**Ministre** : ministre des Affaires municipales;

**Mise en commun de bâtiments** : action visant à regrouper dans un même bâtiment des vocations admissibles d'au moins deux municipalités;

**Mise en commun de services** : action visant à mettre en commun un ou des services admissibles au bénéfice d'au moins deux municipalités dans le cadre de la réalisation d'un projet admissible. Une seule municipalité, MRC ou régie administre et offre le service aux municipalités;

**MRC** : municipalité régionale de comté;

**Municipalité** : municipalité locale;

**PNAAT** : Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire;

**PRAFI** : Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations;

**Périmètre d'urbanisation** : périmètre déterminé dans lequel se concentrent les fonctions urbaines d'une municipalité et prévu au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de sa MRC;

**Principes de développement durable** : principes prévus à la *Loi sur le développement durable*<sup>1</sup>;

**Réaffectation** : intervention visant à donner à un bâtiment existant une ou plusieurs nouvelles vocations;

**Réfection** : intervention visant à réparer, remettre en état ou mettre aux normes un bâtiment existant en vue de maintenir ou de prolonger sa durée de vie;

**Régie intermunicipale** : personne morale créée pour la gestion commune d'un ou de plusieurs services municipaux faisant l'objet d'une entente entre les municipalités parties prenantes;

**Services** : services publics ou communautaires qui correspondent habituellement aux bâtiments admissibles au PRACIM 2025-2028 (ex. : service incendie, voirie, entretien des chaussées, services administratifs, accueil du public).

**TECQ** : Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec;

**Travaux d'entretien régulier** : interventions usuelles visant à maintenir un bâtiment en bon état de fonctionnement généralement réalisées par du personnel spécialisé;

**Travaux publics** : activités visant le maintien et l'entretien des infrastructures municipales, comme les routes locales, l'éclairage des rues, les réseaux d'aqueduc et d'égout et les bâtiments municipaux, incluant les activités reliées à la collecte et à la gestion des matières résiduelles;

**Vocation principale** : vocation occupant plus de la moitié de la superficie totale d'un bâtiment;

**Vocations multiples** : plus d'une vocation dans un même bâtiment;

**Zone de contraintes naturelles** : zones d'inondation (en eau libre ou par embâcles), d'érosion, de glissements de terrain ou d'autres cataclysmes (écroulement rocheux, affaissement, effondrement).

---

<sup>1</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf>

## 3. Conditions générales d'admissibilité

### 3.1. Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit correspondre à l'une ou l'autre des catégories de demandeurs suivantes :

Demandeur	Projet
Une municipalité ayant une population de moins de 25 000 habitants	Projet admissible de mise en commun de bâtiments ou de services avec une ou plusieurs municipalités de moins de 100 000 habitants ou avec une communauté membre des Premières Nations
Une municipalité ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants	Projet admissible de mise en commun de bâtiments ou de services avec une ou plusieurs municipalités ayant une population de moins de 25 000 habitants
Une MRC ou une régie intermunicipale	Projet de mise en commun de bâtiments ou de services au bénéfice de plusieurs municipalités de moins de 100 000 habitants, dont au moins une d'entre elles est de moins de 25 000 habitants

Est également admissible, une municipalité ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants, lorsque celle-ci inclut la population d'une ou de plusieurs anciennes municipalités de moins de 25 000 habitants à la suite d'un regroupement décrété après le 18 mai 2018.

### 3.2. Population

Pour déterminer l'admissibilité d'une municipalité, le Ministère utilise la population spécifiée au [décret de population](#) en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide financière.

### 3.3. Propriété

Pour être admissible, une municipalité, une MRC, une régie intermunicipale ou l'une des municipalités qui la compose doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- elle est propriétaire en titre du terrain et du bâtiment visés, ou elle en fera l'acquisition au plus tard au moment de la signature de la convention d'aide financière;
- elle détient ou est en voie de détenir une emphytéose d'une durée minimale de 15 ans sur le terrain et le bâtiment visés par le projet.

L'aide financière est accordée au propriétaire du bâtiment ou à la porteuse ou au porteur du projet qui répond à l'une des conditions énumérées ci-dessus.

## 3.4. Entente intermunicipale ou intercommunautaire

### 3.4.1. Entente intermunicipale

Lorsque plusieurs municipalités réalisent un projet pour la mise en commun de bâtiments ou de services, elles devront avoir, au moment déterminé par le Ministère, une entente intermunicipale en vigueur pour une durée minimale de 15 ans.

### 3.4.2. Entente intercommunautaire

Dans le cadre d'un projet réalisé avec une communauté membre des Premières Nations, les parties prenantes devront avoir, au moment déterminé par le Ministère, une entente intercommunautaire avec une municipalité, une MRC ou une régie intermunicipale en vigueur pour une durée minimale de 15 ans.

Dans ces deux cas (3.4.1 et 3.4.2), le demandeur doit transmettre toute documentation complémentaire demandée par le Ministère à cet égard.

## 3.5. Bâtiments admissibles

Seuls les bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire suivants sont admissibles :

- les hôtels de ville;
- les garages et entrepôts municipaux;
- les abris à abrasifs;
- les centres et les salles communautaires.

## 3.6. Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réaffectation, à la réfection, à la construction et à l'agrandissement de bâtiments admissibles, incluant ceux visant la conversion d'église.

### 3.6.1. Cas particulier des bâtiments à vocations multiples

Les travaux intérieurs et extérieurs réalisés pour le bâtiment en général (ex. : pour la toiture, les fenêtres ou le système de chauffage) sont admissibles, dans la mesure où la vocation principale ou l'ensemble des vocations occupant la majorité des espaces du bâtiment sont considérés comme admissibles au PRACIM 2025-2028.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés spécifiquement pour un espace à vocation admissible dans un bâtiment à vocations multiples sont admissibles (ex. : les travaux d'aménagement intérieur d'une salle communautaire qui se trouve dans un aréna).

## 3.7. Localisation des travaux admissibles

### 3.7.1. Périmètre d'urbanisation

Les travaux liés à la construction d'un hôtel de ville, d'un centre ou d'une salle communautaire pour les fins d'aide financière doivent se réaliser à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur de la municipalité visée.

Nonobstant ce qui précède, les travaux de construction de ces mêmes bâtiments pourront se réaliser à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si le demandeur fait la démonstration, à la satisfaction du Ministère, que les travaux à l'intérieur de celui-ci sont impossibles à réaliser et qu'il s'agit du meilleur emplacement pour le projet.

Cette disposition ne s'applique pas aux municipalités qui ne possèdent pas de périmètre d'urbanisation.

### 3.7.2. Zones de contraintes naturelles

Les travaux doivent se réaliser hors de toute zone de contraintes naturelles où ils sont prohibés.

## 4. Intégration de mesures écoresponsables

Le PRACIM 2025-2028 vise à favoriser l'intégration des principes de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que des actions en matière d'économie circulaire dans la réalisation des projets afin d'accroître les bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

Dans le cadre d'une demande qui serait présélectionnée, le demandeur va devoir intégrer dans le projet à réaliser, au moins une mesure de chacune des catégories suivantes :

- l'économie circulaire;
- la décarbonation;
- le développement durable.

Le demandeur trouvera à l'annexe 1 du présent guide la liste des mesures écoresponsables proposées. Il est à noter que le demandeur, dont la demande sera présélectionnée, devra démontrer au Ministère le respect de cette modalité au moment de la recommandation d'aide financière. Le demandeur peut faire une autre proposition au Ministère qui jugera s'il la considère comme satisfaisante à l'égard des principes de développement durable, tels qu'ils sont énumérés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

Nonobstant ce qui précède, tous les projets de réfection et de réaffectation de bâtiment ont l'obligation de remplacer tout appareil de chauffage au mazout par l'électricité ou par d'autres sources d'énergie renouvelable.

## 5. Bâtiments et travaux non admissibles

### 5.1. Bâtiments non admissibles

Parmi les bâtiments non admissibles, il convient de rappeler plus spécifiquement, mais de manière non exhaustive, les bâtiments ci-dessous :

- **les bâtiments à vocation sportive et récréative** : l'ensemble des espaces, des bâtiments et des équipements nécessaires au déroulement d'activités sportives ou récréatives comme les arénas, les gymnases, les piscines, les terrains de sport, les centres de loisirs, les parcs, les campings et les pistes cyclables;
- **les bâtiments à vocation culturelle** : l'ensemble des espaces, des bâtiments, des équipements ou autres lieux publics d'une collectivité où se déroulent des activités ou des manifestations artistiques, littéraires ou de mise en valeur du patrimoine, comme les bibliothèques, les salles de spectacle, les théâtres, les maisons de la culture, les musées, les centres d'interprétation et les salles d'exposition;
- **les autres bâtiments et les espaces à vocation de service**, comme les bureaux de la Sûreté du Québec, les cours municipales, les postes de police, les services de garde, les centres de la petite enfance et les centres locaux de services communautaires;
- **les bâtiments et espaces destinés à des tiers privés ou gouvernementaux**, comme les bureaux de député et de Postes Canada, les cliniques médicales, les institutions financières incluant les espaces pour des guichets automatiques et les bureaux de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- **les bâtiments, les espaces et les infrastructures liés à la gestion des matières résiduelles**, autres que les garages et entrepôts municipaux servant à l'entretien et à l'entreposage d'équipements roulants et de matériel prévus à la clause 3.5, comme les sites d'enfouissements techniques, les sites de compostage, les écocentres, les centres de tri et les centres de transfert de matières résiduelles;
- **les bâtiments, les espaces et les ouvrages liés à l'eau potable et aux eaux usées**, comme les installations de captage, les usines de traitement, les postes de chloration et de contrôle de pression, les bassins de rétention et les stations de pompage et de traitement;
- **les bâtiments et espaces destinés** exclusivement aux mesures d'urgence;
- **les bâtiments et espaces liés** au service de sécurité incendie.

## 5.2. Travaux non admissibles

Les travaux d'entretien régulier ne sont pas admissibles à l'aide financière.

# 6. Aide financière

## 6.1. Taux d'aide financière de base

Le taux d'aide financière de base est de 50 %.

## 6.2. Majoration pour la mise en commun

Une majoration de 20 % est accordée dans le cadre des projets de mise en commun de bâtiments ou de services.

### 6.3. Taux fixe pour les municipalités ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants

Le taux d'aide financière fixe pour une municipalité ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants, partie prenante à un projet de mise en commun, correspond à la somme du taux de base et de la majoration pour la mise en commun (clause 6.2.), divisée par deux, soit 35 %.

### 6.4. Taux fixe pour certaines municipalités insulaires

Le taux d'aide financière fixe applicable aux projets des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine est de 85 %.

### 6.5. Taux fixe pour les municipalités isolées

Le taux d'aide financière fixe pour les projets des municipalités de L'Île-d'Anticosti, de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina, de Schefferville et de Saint-Augustin, située sur la Côte-Nord, est de 100 %.

### 6.6. Bonification du taux d'aide financière de base

Un bénéficiaire peut obtenir des bonifications s'il répond ou s'il intègre dans son projet un ou des mesures prévues aux clauses 6.1.1., 6.6.2., 6.6.3. et 6.6.4. lors de la recommandation d'aide financière à la ministre. Le cumul de ces bonifications ne peut excéder 15 %.

Aucune bonification n'est applicable pour les municipalités identifiées aux clauses 6.3., 6.4. et 6.5. dont le taux est fixe.

#### 6.6.1. Bonification du taux d'aide financière de base pour les municipalités de 5 000 habitants et moins ou ayant un indice de 100 et plus

Une bonification de 5 % du taux d'aide financière de base sera accordée aux municipalités de 5 000 habitants et moins ou ayant un indice de 100 et plus.

#### 6.6.2. Bonification du taux d'aide financière de base pour les projets visant un bâtiment patrimonial ou la conversion d'une église

Une bonification de 5 % du taux d'aide financière de base sera accordée au bénéficiaire qui réalisera des travaux visant la réaffectation ou la réfection d'un bâtiment patrimonial ou la conversion d'une église.

### 6.6.3. Bonification du taux d'aide financière de base pour les projets de réaffectation ou de réfection d'un bâtiment

Une bonification de 5 % du taux d'aide financière de base sera accordée au bénéficiaire qui réalisera des travaux visant la réaffectation ou la réfection d'un bâtiment admissible.

### 6.6.4. Bonification du taux d'aide financière de base pour les projets visant à favoriser l'utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux

Une bonification de 5 % du taux d'aide financière sera accordée au bénéficiaire pour l'utilisation du bois dans la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment.

Afin de bénéficier de cette bonification, la professionnelle ou le professionnel responsable de la conception des plans et devis doit attester du respect de ces conditions. Cette attestation doit être transmise au Ministère préalablement à la recommandation d'aide financière à la ministre.

Pour connaître les conditions applicables et l'accompagnement technique disponible, se référer à l'annexe 2 du présent guide.

## 7. Calcul du taux d'aide financière

Le taux d'aide financière obtenu pouvant être accordé dans le cadre d'un projet est établi au moment de la promesse d'aide financière et sera appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect du présent guide.

Le taux d'aide financière calculé pour une municipalité est établi en additionnant le taux de base, la majoration pour la mise en commun et les bonifications applicables.

Au moment de préparer leur demande d'aide financière, considérant les particularités de chacun des projets, les demandeurs sont invités à contacter le Ministère afin qu'il les accompagne dans le calcul de l'estimation du taux d'aide qui pourrait leur être accordé si leur demande d'aide financière était présélectionnée.

## 7.1. Projet de mise en commun

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de bâtiment ou une mise en commun de services correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière calculés de chacune des municipalités admissibles en proportion de leur population, sans égard à leur contribution à l'immobilisation.

*Exemple de calcul du taux d'aide financière pour un projet de mise en commun entre des municipalités de moins de 25 000 habitants*

Municipalité	Population	Proportion de la population totale	Indice	Taux de base	Majoration pour mise en commun	Bonifications (maximum 15 %)				Taux par municipalité	Taux d'aide financière pour le projet
						Mesures écoresponsables			Population et indice		
						Structure en bois	Bâtiment patrimonial ou conversion d'église	Réaffectation ou réfection d'un bâtiment	Population de 5 000 habitants et moins ou indice de 100 et plus		
A	1 000	10 %	120	50 %	20 %	5 %	0 %	0 %	5 %	80 %	77 %
B	3 000	30 %	95	50 %	20 %	5 %	0 %	0 %	5 %	80 %	
C	6 000	60 %	85	50 %	20 %	5 %	0 %	0 %	0 %	75 %	

## 7.2. Règle particulière pour les municipalités ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants

Le taux d'aide financière d'une municipalité ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants, partie prenante à un projet de mise en commun, correspond à la somme du taux de base et de la majoration pour la mise en commun, divisée par deux, soit 35 %. Aucune autre majoration ni bonification n'est applicable pour ces municipalités.

*Exemple de calcul du taux d'aide financière pour un projet de mise en commun intégrant une municipalité de plus de 25 000 habitants, mais de moins de 100 000 habitants.*

Municipalité	Population	Proportion de la population totale	Indice	Taux de base	Majoration pour mise en commun	Bonifications (maximum 15 %)				Taux par municipalité	Taux d'aide financière pour le projet
						Mesures écoresponsables			Population et indice		
						Structure en bois	Bâtiment patrimonial ou conversion d'église	Réaffectation ou réfection d'un bâtiment	Population de 5 000 habitants et moins ou indice de 100 et plus		
A	1 000	3,03 %	80	50 %	20 %	5 %	0 %	0 %	5 %	80 %	39 %
B	2 000	6,06 %	110	50 %	20 %	5 %	0 %	0 %	5 %	80 %	
C	30 000	90,91 %	100	25 %	10 %	0 %	0 %	0 %	0 %	35 %	

### 7.3. Règle particulière pour les projets entre une ou plusieurs municipalités et une communauté membre des Premières Nations

Les dépenses assumées par la communauté membre des Premières Nations ou par un tiers pour son bénéfice ne sont pas admissibles dans le calcul du CMA d'un projet. La participation d'une communauté membre des Premières Nations à une entente intercommunautaire permet aux municipalités admissibles parties prenantes au projet de bénéficier de la majoration pour la mise en commun.

*Exemple de calcul du taux d'aide financière pour un projet de mise en commun avec une communauté membre des Premières Nations.*

Municipalité	Population	Proportion de la population totale	Indice	Taux de base	Majoration pour mise en commun	Bonifications (maximum 15 %)				Taux par municipalité	Taux d'aide financière pour le projet
						Mesures écoresponsables			Population et indice		
						Structure en bois	Bâtiment patrimonial ou conversion d'église	Réaffectation ou réfection d'un bâtiment	Population de 5 000 habitants et moins ou indice de 100 et plus		
A	5 000	100 %	100	50 %	20 %	5 %	0 %	0 %	5 %	80 %	80 %
Communauté des Premières Nations	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

### 7.4. Règle particulière pour les municipalités ayant une population de 100 000 habitants et plus

Une municipalité ayant une population de 100 000 habitants et plus n'est pas admissible au PRACIM 2025-2028. La partie des coûts associés à la proportion de la population de cette municipalité sur la population totale des municipalités parties prenantes à l'entente intermunicipale sera retirée du calcul du CMA. Toutefois, la population de cette municipalité sera tout de même considérée pour établir le plafond du CMA en vertu de la clause 9.

## 8. Aide financière spécifique pour une partie de la taxe de vente du Québec (TVQ)

Nonobstant les clauses 7 et suivantes, la partie de la TVQ qui est associée à des coûts admissibles dans le cadre d'un projet et qui n'est pas remboursable au bénéficiaire fera l'objet d'une aide financière à 100 % de sa valeur jusqu'à concurrence du CMA déterminé par le Ministère.

## 9. Coût maximal admissible

Le CMA d'un projet est composé des coûts reconnus admissibles par le Ministère. Il comprend les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts admissibles nécessaires à sa réalisation.

### 9.1. CMA pour un projet à une vocation de mise en commun de bâtiments ou de services

Le CMA pouvant être reconnu par le Ministère peut atteindre 6,5 M\$ lorsque la population totale des municipalités partie prenante à l'entente intermunicipale ou intercommunautaire encadrant le projet est inférieure à 25 000 habitants et 8,5 M\$ lorsqu'elle est de 25 000 habitants et plus.

### 9.2. CMA pour un projet à plus d'une vocation

Lorsqu'un projet contient plus d'une vocation admissible, le CMA pouvant être reconnu par le Ministère pourra être majoré d'un montant pouvant atteindre 3,5 M\$, et ce, peu importe le nombre de vocations additionnelles admissibles.

## 10. Indemnité d'assurance ou compensation financière

Dans les cas où une municipalité, une MRC ou une régie intermunicipale partie prenante à l'entente intermunicipale ou intercommunautaire reçoit une compensation financière ou une indemnité d'assurance en lien avec le projet et qu'elle l'utilise ou non pour assumer des dépenses admissibles au CMA de celui-ci, le montant sera déduit des coûts admissibles du projet.

## 11. Règles de cumul

Le cumul des subventions publiques accordées à un bénéficiaire pour la réalisation d'un projet ne peut excéder 95 % de ses dépenses admissibles, à l'exception des municipalités dont le taux d'aide pouvant être accordé en vertu des présentes est supérieur à 95 %.

Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du projet.

Les travaux d'un même projet ne peuvent bénéficier à la fois d'une aide financière du PRAFI et du PRACIM 2025-2028.

### 11.1. Particularités liées au TECQ 2024-2028

Les municipalités comptant de 5 001 à 25 000 habitants peuvent bénéficier du TECQ 2024-2028 pour financer leurs travaux de priorité 4, dans la limite d'un montant de 240 000 \$ provenant de ce dernier, sous réserve des règles et normes applicables à ce programme.

Les municipalités de 5 000 habitants et moins peuvent, quant à elles, cumuler avec le TECQ 2024-2028 – volet PRABAM dans les travaux de priorité 4 jusqu'à concurrence du montant additionnel accordé par le Québec, sous réserve des règles et normes applicables à ce programme.

## 12. Présentation d'une demande d'aide financière

Pour présenter une demande d'aide financière, le demandeur doit accéder aux Services en ligne du PRACIM 2025-2028 du [Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales \(PGAMR\)](#). Il doit joindre à sa demande tous les documents nécessaires à l'analyse de son projet.

Pour plus d'informations à cet égard, un guide du demandeur sera disponible sur la page Web du PRACIM 2025-2028.

## 13. Critères d'appréciation et processus de présélection

Le Ministère analyse toutes les demandes qui lui sont soumises par le Service en ligne du PRACIM 2025-2028.

### 13.1. Critères d'appréciation

Les projets sont appréciés sur la base des critères suivants :

- l'importance et la démonstration de la problématique soulevée;
- l'état de désuétude générale et le niveau de fonctionnalité du bâtiment;
- les conséquences de la problématique sur la sécurité et la santé des usagers et usagers;
- les conséquences de la problématique sur les services;
- la qualité de la solution envisagée ou retenue en fonction de la problématique soulevée et des alternatives évaluées.

### 13.2. Processus de présélection

Préalablement à toute recommandation d'aide financière à la ministre, un projet doit faire l'objet d'une présélection par le Ministère. La présélection des projets s'effectue dans le respect de l'enveloppe du PRACIM 2025-2028. En aucun cas, une présélection ne constitue l'octroi d'une aide financière.

Lorsque le Ministère présélectionne une demande, il informe le demandeur concerné par une lettre de présélection signée par une ou un gestionnaire habilité du Ministère. Cette lettre précise également les renseignements supplémentaires requis pour que le Ministère puisse compléter l'analyse de la demande.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes actives pour un même demandeur. Il se réserve aussi le droit de réanalyser une demande pour en déterminer le niveau de priorité lorsque le demandeur modifie sa solution ou souhaite ajouter une vocation à son projet après la présélection de sa demande. Aussi, sauf pour des considérations budgétaires et de maintien urgent de services, la priorité sera accordée aux projets de mise en commun.

## 14. Promesse

Lorsque le Ministère considère que l'ensemble des renseignements requis et fournis par le demandeur sont satisfaisants, une recommandation est acheminée à la ministre en vue de la signature d'une lettre de promesse d'aide financière. Cette lettre confirme le CMA du projet ainsi que l'aide financière accordée.

À la suite de la réception de cette promesse d'aide financière et de l'obtention de toutes les autorisations gouvernementales requises, le demandeur pourra accorder le contrat de construction et entreprendre les travaux.

La promesse d'aide financière pourrait être annulée si aucune dépense n'a été engagée un an après la date de sa signature.

### 14.1. Aucun contrat octroyé pour les travaux avant la promesse d'aide financière

Le demandeur ne doit pas octroyer de contrats de construction pour son projet tant que la ministre n'a pas signé la lettre de promesse d'aide financière. Aussi, les travaux ne peuvent en aucun cas débuter avant cette signature. Notons ici qu'une lettre d'approbation d'un règlement d'emprunt n'est pas une lettre de promesse d'aide financière.

Un demandeur peut réaliser des travaux préparatoires ou acquérir des équipements et des matériaux admissibles avant la signature de la lettre de promesse d'aide financière sans affecter l'octroi de l'aide financière du programme. Toutefois, les coûts qui sont associés à ces opérations ne seront pas admissibles à l'aide financière.

### 14.2. Convention d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière promise pour un projet, une convention d'aide financière entre le Ministère et le bénéficiaire doit être conclue. Cette convention d'aide financière fixe, entre autres, les obligations respectives des parties dont, pour le bénéficiaire, de respecter les lois, règlements et normes en vigueur, les travaux admissibles et le CMA.

La convention d'aide financière prévoit également l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du PRACIM 2025-2028, le cas échéant.

De plus, la convention d'aide financière prévoit que le bénéficiaire rembourse, dans le délai fixé par la ministre, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant auquel il a droit en vertu de celle-ci. Ce montant correspond au plus bas des montants entre l'aide financière promise et l'aide financière finale déterminée aux termes des étapes d'analyse et de vérification, le cas échéant.

Elle prévoit aussi que le bénéficiaire donne accès et permette aux représentantes et représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification, les documents reliés à l'aide financière prévue à la convention incluant les factures et décomptes progressifs.

## 14.3. Aucune révision de l'aide financière

Le montant de l'aide financière promise par la ministre pour un projet ne pourra être révisé à la hausse.

# 15. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles engagées et payées uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux admissibles du projet. Ils comprennent les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts.

Par ailleurs, si un bénéficiaire utilise une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux admissibles, l'achat des matériaux pourra être reconnu admissible rétroactivement tout en maintenant l'admissibilité du projet à l'aide financière.

Dans le cas des dépenses en régie, seuls les salaires versés après la signature de la promesse d'aide financière sont admissibles, à l'exception des frais d'honoraires (frais incidents admissibles) et les autres coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant, effectués en régie qui sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

## 15.1. Coûts directs admissibles

Les coûts directs ci-dessous sont admissibles à partir de la date de la promesse d'aide financière associée au projet :

- les coûts des contrats octroyés aux entreprises;
- les coûts liés au contrôle de la qualité des matériaux au chantier;
- les coûts associés à la démolition ou à la disposition d'un bâtiment s'ils sont nécessaires à la réalisation du projet (ex. : remplacement d'un bâtiment);
- le coût des travaux effectués en régie. Ces coûts comprennent :
  - › les salaires au taux horaire régulier des employées et employés municipaux directement affectés à la réalisation des travaux admissibles du projet bénéficiant d'une aide financière,
  - › les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis,
  - › les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au répertoire des taux de location de machinerie lourde avec opératrice et opérateur et équipements divers du gouvernement du Québec;
- les coûts d'acquisition de certains équipements fixes nécessaires;
- les frais de laboratoire;
- les frais d'arpentage de chantier.

## 15.2. Frais incidents admissibles

Les frais incidents admissibles sont les suivants :

- les honoraires versés par contrat pour toutes les étapes du projet aux ingénieures et ingénieurs, architectes, techniciennes et techniciens, gestionnaires de projet, gérantes et gérants de projet, biologistes, archéologues, arpenteuses et arpenteurs (à l'exclusion des coûts d'arpentage de chantier et à des fins d'acquisition) et autres professionnelles et professionnels;
- les services professionnels fournis par la Fédération québécoise des municipalités ou la MRC, dans la mesure où ils sont associés à la réalisation d'un projet promis dans le cadre du présent programme;
- les frais liés à la réalisation d'un programme fonctionnel et technique;
- les frais d'honoraires effectués en régie. Ces frais comprennent les salaires au taux horaire régulier des employées et employés municipaux admissibles directement affectés à la planification et à la surveillance des travaux admissibles bénéficiant d'une aide financière.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs reconnus admissibles.

Les frais incidents associés directement à la réalisation des travaux admissibles sont recevables rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère. Cette disposition est également applicable aux demandes d'aide financière transférées au présent programme.

## 15.3. Autres coûts admissibles

Les autres coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts des communications publiques relatives au projet, lorsque ces communications sont exigées par le gouvernement, dont les panneaux de chantier;
- les coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- les coûts liés à l'intégration d'une œuvre d'art dans le respect des modalités d'encadrement du ministère de la Culture et des Communications de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
- les coûts d'acquisition de bâtiments. Ces derniers ne peuvent excéder le total des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts admissibles (excluant les coûts d'acquisition des bâtiments). Avant d'être reconnus admissibles au PRACIM 2025-2028, ces coûts feront l'objet d'une évaluation du Ministère en fonction de plusieurs critères, comme l'évaluation municipale, l'état général du bâtiment et la valeur marchande;
- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant;
- les plaques permanentes.

Les autres coûts associés directement à la réalisation des travaux admissibles sont recevables rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère. Cette disposition est également applicable aux demandes d'aide financière transférées au présent programme.

Nonobstant ce qui précède, les coûts d'acquisition de bâtiments sont admissibles à partir de la date de la présélection administrative du projet par le Ministère.

## 16. Modification aux travaux approuvés

Lorsque le bénéficiaire procède à des ajouts aux travaux approuvés à la convention d'aide financière intervenue avec la ministre, qu'il en modifie la portée ou l'emplacement, notamment à la suite d'ouverture de soumissions ou par des directives de changement pour diverses raisons, il doit en informer la ministre. Cette dernière détermine alors lesquels des travaux ainsi ajoutés ou modifiés sont associés au projet approuvé et, en conséquence, considérés aux fins du calcul de l'aide financière susceptible d'être versée au bénéficiaire et réputés faire partie des travaux prévus à ladite convention et des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du CMA prévu à la convention d'aide financière.

Les travaux non associés directement à ceux prévus à la convention d'aide financière ne sont pas admissibles.

## 17. Dépenses non admissibles

Sont notamment inadmissibles au PRACIM 2025-2028 les dépenses suivantes :

- les coûts des services normalement réalisés par le bénéficiaire, incluant notamment ceux associés à l'élaboration d'un programme triennal d'immobilisations, au développement et à la planification des besoins ainsi qu'à la planification budgétaire et administrative du projet;
- les coûts de location de terrains, de bâtiments et d'autres installations ainsi que les coûts associés à la construction d'installations temporaires;
- les coûts d'acquisition de terrains et d'autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- les coûts d'acquisition d'un bâtiment qui doit être démoli;
- les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- les coûts de démolition ou de disposition d'un bâtiment n'étant pas requis pour la réalisation du projet;
- les coûts de démolition d'un bâtiment patrimonial;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du PRACIM 2025-2028;
- les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures, d'installations ou d'équipements connexes;
- les contributions ou les engagements en dons (temps et matériaux);
- la majoration du taux horaire des salaires du personnel affecté à la réalisation des travaux;
- les avantages sociaux des salaires du personnel affecté à la réalisation des travaux;
- la partie de la taxe sur les produits et services pour laquelle le bénéficiaire peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- la rémunération versée à un lobbyiste dûment enregistré en conformité avec les lois en vigueur;
- les frais de financement temporaires et permanents incluant les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais d'études d'opportunité et de financement;

- les frais juridiques autres que des honoraires professionnels par contrat pour la préparation d'appels d'offres, la gérance ou la gestion du projet;
- les équipements motorisés de transport;
- les équipements non fixes;
- l'ameublement, y compris le mobilier de bureau et le matériel informatique (incluant les logiciels), le matériel électronique;
- les parures de fenêtre;
- les outils réutilisables;
- les contributions provenant de compensations financières incluant les compensations d'assurances;
- les travaux réalisés par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Cette liste n'est pas exhaustive. Certaines dépenses pourraient être inadmissibles, et ce, même si elles ne sont pas incluses dans la liste ci-dessus.

## 18. Versement de l'aide financière

### 18.1. Modalités de versement

Conformément à la demande du Ministère, le bénéficiaire doit fournir chaque année une attestation des dépenses engagées et une évaluation de l'avancement des travaux admissibles. En fonction de ces informations, le Ministère peut approuver le versement de l'aide promise, dans la limite de 90 % de l'aide financière susceptible d'être versée. Le solde de l'aide financière est versé au bénéficiaire à la suite de l'approbation de la réclamation de dépenses finale qui aura fait l'objet d'une analyse et d'une vérification, le cas échéant.

L'aide financière est versée au bénéficiaire par virement de fonds à un compte que détient ce dernier dans une institution financière.

Le Ministère peut exiger tout renseignement de la part du bénéficiaire avant d'approuver un versement lorsqu'il le juge nécessaire.

### 18.2. Réclamation de dépenses

Le bénéficiaire doit présenter au Ministère une réclamation finale des dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles.

Cette réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère incluant notamment les factures et décomptes progressifs démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles et toutes les informations nécessaires à l'appréciation des résultats.

De plus, la direction générale du bénéficiaire doit attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur, incluant le règlement de gestion contractuelle du bénéficiaire;

- les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, le bénéficiaire doit conserver les preuves de paiement comme les chèques compensés ou les relevés de transactions et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

Nonobstant ce qui précède, une retenue effectuée par le bénéficiaire après l'acceptation provisoire des travaux peut être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

Le bénéficiaire doit présenter la réclamation finale de dépenses selon les délais prévus à la convention d'aide financière.

### 18.2.1. Travaux en régie

Pour que les dépenses en salaire effectuées en régie puissent être reconnues admissibles, la direction générale du bénéficiaire doit fournir la liste des employés et employés municipaux affectés au projet.

Cette liste doit indiquer, pour tout le personnel participant au projet, le nom de l'employée ou de l'employé, son titre, la date du début et de fin de son implication, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire régulier et le salaire versé dans le cadre du projet. La direction générale doit attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles à des fins de vérification. À cet effet, le bénéficiaire doit tenir un registre des feuilles de temps remplies par sa main-d'œuvre et le rendre disponible pour les fins de vérification.

Plus spécifiquement, lorsque le bénéficiaire utilise une réserve de matériaux pour la réalisation des projets en régie, une ingénieure ou un ingénieur du bénéficiaire ou mandaté par celui-ci, sa direction générale ou sa secrétaire-trésorière ou son secrétaire-trésorier doit fournir un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat comme pièce justificative.

Le montant de l'aide financière à cet égard est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère.

## 18.3. Analyse ou vérification

Tous les projets réalisés dans le cadre du PRACIM 2025-2028 feront l'objet, avant l'approbation de la réclamation finale de dépenses, d'une analyse incluant l'admissibilité des dépenses réclamées. De surcroît, les projets pourront aussi faire l'objet d'une vérification par le Ministère. La vérification des projets se fait sur la base d'une analyse des risques et peut être complétée par un échantillonnage aléatoire.

Chaque bénéficiaire doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis pour chacun des projets réalisés dans le cadre du PRACIM 2025-2028. Le Ministère doit avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable après avoir envoyé un avis en ce sens au bénéficiaire.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet bénéficiant d'une aide financière du PRACIM 2025-2028 doivent être conservés pour une période d'au moins trois ans après la date de transmission au Ministère de la réclamation finale de dépenses.

Plus spécifiquement, le bénéficiaire doit conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives, des preuves de paiement, dont les chèques compensés et les relevés de transactions afférents à toutes les activités ou tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du PRACIM 2025-2028.

## 19. Date de fin du PRACIM 2025-2028

Aucune nouvelle promesse d'aide financière ne pourra être accordée après le 31 décembre 2031.

## 20. Dispositions générales

Tout engagement financier dans le cadre du PRACIM 2025-2028 est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

La ministre se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée pour un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du PRACIM 2025-2028, qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées. Elle se réserve aussi le droit d'exiger que des modifications soient apportées au projet jusqu'à sa complète satisfaction, et ce, aux frais du bénéficiaire.

De même, dans l'éventualité où le Ministère constaterait que le bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme public, la ministre se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

L'aide financière destinée à un bénéficiaire peut être retenue lorsque ce dernier est en défaut de se conformer à une directive qui lui est adressée ou de prendre les mesures qui lui sont demandées en vertu, notamment, de l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1).

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du PRACIM 2025-2028 s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. À défaut, la ministre se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ministre, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

## 21. Transfert

À la demande du demandeur, le transfert d'un projet présélectionné, mais n'ayant pas fait l'objet d'une promesse, dans le PRACIM vers le PRACIM 2025-2028 sera possible si le projet peut se réaliser aux conditions de ce dernier. À défaut, le projet ne pourra y être transféré. Les municipalités doivent soumettre leur demande de transfert au Ministère au plus tard le 30 juin 2026.

## 22. Information

Pour tout renseignement sur le PRACIM 2025-2028, veuillez vous adresser au service à la clientèle de la Direction des infrastructures aux collectivités :

Téléphone : 418 691-2010

Courriel : [programmes.dgfmp@mamh.gouv.qc.ca](mailto:programmes.dgfmp@mamh.gouv.qc.ca)

# Annexe 1

## Mesures écoresponsables

Le bénéficiaire doit intégrer dans son projet au moins une des mesures proposées ci-dessous dans chacune des catégories ou toute autre proposition jugée satisfaisante par le Ministère.

<b>ÉCONOMIE CIRCULAIRE</b>
<b>DIRIGER LES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU DE DÉMOLITION VERS UN <a href="#">CENTRE DE TRI</a>, UN ÉCOCENTRE OU UNE RESSOURCERIE</b>
<b>INTÉGRER AU MOINS CINQ MATÉRIAUX OU ÉQUIPEMENTS FIXES ISSUS DE LA RÉCUPÉRATION OU D'UN RECONDITIONNEMENT</b>  Ces matériaux peuvent être disponibles à la suite d'une déconstruction d'un bâtiment ou dans les centres de réemploi, les écocentres, les ressourceries.  Exemples : poutres, portes, briques, soffites, pentures de porte, lavabos, raccords de plomberie, luminaires, miroirs, ventilateurs.
<b>EMPLOYER AU MOINS UN MATÉRIAU À CONTENU RECYCLÉ DANS LA CONSTRUCTION</b>  Exemples de matériaux pouvant contenir du contenu recyclé : panneaux en particules de bois (contre-plaqué), peinture, laine minérale, panneaux isolants, revêtement de toiture, asphalte, béton, métaux, granulats, gypse.
<b>REQUALIFIER UN TERRAIN DÉCLARÉ CONTAMINÉ À LA SUITE D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DES SOLS (remboursement maximal à la hauteur de 50 % des coûts des travaux du projet)</b>
<b>DÉCONSTRUIRE AU LIEU DE DÉMOLIR</b>  La déconstruction consiste à procéder au démontage sélectif d'une construction afin de valoriser les matériaux et équipements récupérables.
<b>DÉCARBONATION</b>
<b>UTILISER UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE POUR ALIMENTER LE BÂTIMENT EN TOUT OU EN PARTIE OU UN ÉQUIPEMENT ALIMENTÉ PAR UNE ÉNERGIE RENOUVELABLE</b>  Exemples : installer des panneaux solaires, une éolienne, un chauffe-eau solaire, un mur solaire, un système de géothermie, ou utiliser l'hydrothermie (à partir des eaux d'épuration) ou la cogénération (transformation du biogaz issu d'un site d'enfouissement).
<b>À L'EXCEPTION DES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX, UTILISER UN MATÉRIAU BIOSOURCÉ</b>  Les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale. Ils peuvent par exemple être utilisés pour l'isolation du bâtiment et le recouvrement de planchers.
<b>AMÉNAGER UNE HAIE DE FEUILLUS SERVANT D'OMBRELLE AU BÂTIMENT OU DES PLANTES GRIMPANTES SUR LE MUR DU CÔTÉ SUD DU BÂTIMENT</b>  Les espèces choisies devraient être adaptées au milieu et de préférence indigènes.

**INSTALLER UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE LA CHALEUR DE L’AIR ET DE L’HUMIDITÉ OU DES EAUX GRISES**

**DISPOSER 60 % DE LA FENESTRATION DU CÔTÉ SUD DU BÂTIMENT, AVEC DES AUVENTS RÉTRACTABLES OU DES TOILES SOLAIRES**

**UTILISER UN MATÉRIAU CARBONÉGATIF DANS LA CONSTRUCTION**

**INTÉGRER UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE RADIANT DANS UNE DALLE DE BÉTON**

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**INSTALLER UNE TECHNOLOGIE DE RÉCUPÉRATION ET D’UTILISATION DE L’EAU DE PLUIE OU DES EAUX GRISES**

**AMÉNAGER UN STATIONNEMENT PERMÉABLE INCLUANT DES EMPLACEMENTS À SURFACE LISSE POUR LES ESPACES RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.**

Exemples de surfaces perméables : pavé alvéolé, gravier, revêtement en résine et pierre.

**RÉALISER UNE TOITURE COMPRENANT UNE MEMBRANE BLANCHE RÉFLÉCHISSANTE OU UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE**

**VERDIR UN STATIONNEMENT**

Dans le respect de la norme 3019-190 du [Bureau de normalisation du Québec](#).

**RÉALISER UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX DE PLUIE ET DE RUISSELLEMENT**

Exemples : aménager un jardin de pluie, une noue végétalisée, un bassin de rétention.

**RÉALISER UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER SANS IRRIGATION OU UNE PRAIRIE FLEURIE OU REBOISER UNE PARTIE DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LE BÂTIMENT**

Les espèces choisies devraient être adaptées au milieu et de préférence indigènes.

**REPLACER LES INSTALLATIONS SANITAIRES EXISTANTES PAR DES INSTALLATIONS À FAIBLE DÉBIT (pour les travaux de réfection et de réaffectation)**

En complément, il est possible de trouver d'autres informations pertinentes aux liens ci-dessous.

[Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire \(PNAAT\)](#)

[Plan de mise en œuvre 2023-2027](#)

[Plan pour une économie verte 2030](#)

[Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028 \(SGDD\)](#)

[Adopter une feuille de route gouvernementale pour accélérer la transition vers un modèle économique circulaire](#)

[S'engager dans le développement durable au quotidien – Guide de bonnes pratiques à l'intention des municipalités](#)

[Les principes du développement durable : un guide pour l'action \(gouv.qc.ca\)](#)

[Politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2019-2024](#)

[La Société d'habitation du Québec – Bâtiment durable : techniques et pratiques](#)

[Fonds municipal vert – Arguments pour rénover les bâtiments communautaires](#)

[INSPQ - Verdissement](#)

[UMQ – Guide pour les municipalités – s'adapter au climat par le verdissement.](#)

[Point de départ pour débiter la décarbonation de votre municipalité](#)

# Annexe 2

## Utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux

### Accompagnement technique

Afin de soutenir et de faciliter l'usage accru du bois en construction et la mise en œuvre de la Politique d'intégration du bois dans la construction (Politique), le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), travaille en collaboration avec Cecobois.

En plus d'offrir un accompagnement technique aux étapes de la planification des projets, Cecobois rend disponibles plusieurs ressources spécialisées ainsi que des outils pour calculer et concevoir des structures en bois conformes au Code de construction du Québec.

Pour en connaître davantage sur le plan d'action gouvernemental pour accroître l'utilisation du bois dans la construction ainsi que la Politique, il est possible de consulter le site Web du MRNF à l'adresse suivante : [Politique d'intégration du bois en construction | Gouvernement du Québec](#). Sinon, pour des publications et outils en lien avec la construction en bois, il est possible de consulter le site Web de [Cecobois](#).

### Critères pour obtenir la bonification de 5 % pour l'utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux

Pour bénéficier de la bonification pour l'utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux, les projets présentés doivent répondre aux critères de superficie au sol suivants :

- Construction : superficie minimale de 200 mètres carrés;
- Agrandissement : superficie minimale de 200 mètres carrés OU superficie représentant minimalement 50 % de la superficie actuelle du bâtiment.

Les projets présentés doivent en plus intégrer deux critères supplémentaires pour être admissibles à la bonification de 5 % du taux d'aide financière. Ces critères portent sur les éléments structuraux qui intègrent d'autres matériaux que le bois :

- un maximum de trois éléments structuraux composés d'autres matériaux que le bois par tranche de 200 mètres carrés de superficie au sol;
- un maximum de 20 % de la surface totale de platelage ou de la dalle du bâtiment (incluant toiture, plancher et mezzanine, excluant la dalle sur sol) dans un matériau autre que le bois.

Pour le premier de ces deux critères supplémentaires, les éléments structuraux en portées multiples sont considérés comme des éléments individuels entre chaque appui dans le cas des poutres, et entre chaque étage dans le cas des colonnes.

Deux éléments structuraux, même si la poutre est continue :



Trois éléments structuraux, même si la poutre est continue :



Les projets intégrant un ou plusieurs des éléments suivants sont admissibles à la bonification de 5 % s'ils respectent les autres critères d'admissibilité à la bonification pour l'utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux. Ces éléments ne seront pas pris en compte lors du calcul des éléments structuraux d'autres matériaux par tranche de 200 mètres carrés :

- les cadres rigides en acier servant au contreventement pour les façades ayant de grandes ouvertures, comme des portes de garage;
- les façades qui doivent être de construction incombustible selon le Code national du bâtiment en raison des façades de rayonnement;
- les membrures d'acier, tiges et tirants en diagonale servant au système de contreventement;
- les fermes de toit formant une structure hybride composite bois-acier (ex. : la membrure supérieure est en bois et la membrure inférieure est en acier);
- les planchers formant une structure hybride composite bois-béton (où le béton est solidaire au bois afin d'augmenter les capacités structurales du bois).

Les différents systèmes structuraux se définissent comme suit :

- **Système d'ossature légère en bois** : l'ossature légère en bois est composée de plusieurs éléments structuraux espacés d'au plus de 610 mm (24 po) et recouverts d'un revêtement structural, soit des panneaux de contreplaqué ou de particules orientés (OSB). La structure est composée de bois de sciage allant de 38 mm x 89 mm à 38 mm x 286 mm (2 po x 4 po à 2 po x 12 po) et d'éléments en bois d'ingénierie, tels que les poutrelles en I, les poutrelles ajourées, les bois de charpente composites, etc.
- **Système de bois massif** : une structure en bois massif composée de gros éléments de charpente en bois massif, en bois lamellé-collé, en bois de charpente composite, en bois lamellé-croisé (CLT), en bois lamellé-collé (BLC) ou en d'autres types de bois massif d'ingénierie.

# Exemples de projets

## Projets sur un niveau

Un agrandissement d'une superficie au sol de moins de 200 mètres carrés, et qui représente au moins 50 % d'augmentation de la superficie au sol du bâtiment, présente quatre éléments structuraux autres que le bois, et 100 % du platelage est en bois.

- Le projet n'est pas admissible à la bonification, puisque le critère supplémentaire de trois éléments par tranche de 200 mètres carrés de superficie au sol n'est pas respecté, et ce, même si l'autre critère supplémentaire pour l'utilisation de 20 % de platelage en d'autres matériaux que le bois est respecté.

Une nouvelle construction d'une superficie au sol d'au moins 200 mètres carrés, mais de moins de 400 mètres carrés, présente sept éléments structuraux autres que le bois et 100 % du platelage est en acier.

- Le projet n'est pas admissible à la bonification, puisque le critère supplémentaire de trois éléments structuraux par tranche de 200 mètres carrés au sol a été dépassé (maximum de six éléments structuraux pour la tranche 200 mètres carrés à 400 mètres carrés) et que le critère de 20 % du platelage en d'autres matériaux que le bois n'a pas été respecté.

## Projets sur plusieurs niveaux

Un projet de 1 000 mètres carrés au sol et qui inclut deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage) présente 12 éléments structuraux autres que le bois et 10 % de surface de platelage en acier.

- Le projet est admissible à la bonification, car les deux critères supplémentaires de trois éléments en acier par tranche de 200 mètres carrés (15 éléments maximum pour 1 000 mètres carrés) et le maximum de 20 % de platelage dans un matériau autre que le bois sont respectés.

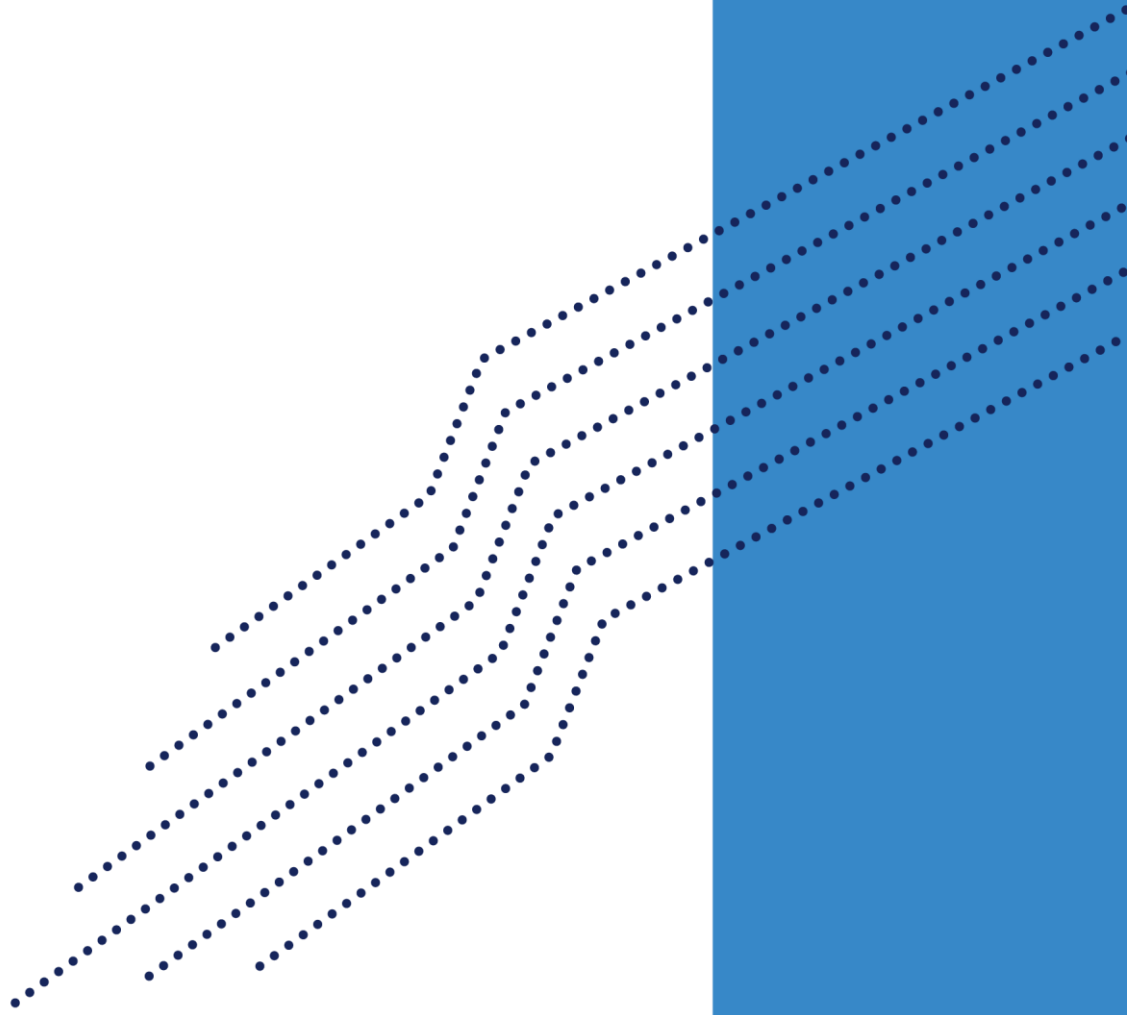
## Projets avec des exclusions

Un projet de 200 mètres carrés présente quatre cadres rigides en acier sur deux façades, chaque cadre rigide étant composé de deux colonnes et d'une poutre en acier (pour un total de 12 éléments structuraux en acier), et le reste des éléments structuraux, incluant le platelage, est en bois.

- Le projet est admissible à la bonification, car il respecte les critères supplémentaires du nombre d'éléments et de surface de platelage tout en incluant une des exceptions permises. Les 12 éléments structuraux faisant partie des cadres rigides en acier sont exclus de la limite de trois éléments structuraux par tranche de 200 mètres carrés.

Un projet identique à celui de l'exemple précédent, mais 100 % du platelage est en acier (au lieu d'être en bois).

- Le projet n'est pas admissible à la bonification, puisque le critère supplémentaire d'un maximum de 20 % du platelage autre qu'en bois n'est pas respecté, bien que la limite de trois éléments structuraux par tranche de 200 mètres carrés soit respectée. Les 12 éléments structuraux faisant partie des cadres rigides en acier sont exclus de la limite de trois éléments structuraux par tranche de 200 mètres carrés.



*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 